

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25112933

Déposé / Reçu le

29 AOUT 2025

Greffe

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophonie des Bruxelles**

N° d'entreprise : **0477 049 067**

Nom

(en entier) : **ENERBEL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Organisme de Financement de Pensions**

Adresse complète du siège : **avenue des Arts, 47 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : NOMINATIONS STATUTAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - GESTION JOURNALIERE

L'assemblée générale ordinaire en sa séance du 23 juin 2025, a :

- pris acte de la démission de Madame Marie van den Hove en date du 31 décembre 2023;
- pris acte de la démission de Monsieur Jurgen Geeroms en date du 18 avril 2024;
- pris acte de la démission de Monsieur Laurent Vander Elst, président du Conseil d'administration, en date du 1^{er} avril 2025;
- pris acte de la démission de Monsieur Willem Van der Mijnsbrugge à la date du 28 avril 2025.

Les mandats de Messieurs L. Vander Elst et W. Van der Mijnsbrugge restent vacants dans l'attente de la nomination de nouveaux administrateurs.

- décidé, à la majorité des voix, de nommer Madame Dorien Veraart, représentant des entreprises d'affiliation, née à Anvers le 30 mai 1984 et demeurant Hoogveldbaan 15 à 3060 Bertern en qualité d'administrateur en remplacement de Madame M. van den Hove. Ce mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 2031;

- décidé, à la majorité des voix, de nommer Madame Ellen Sleeuwaert, représentant des affiliés, née à Hasselt le 6 juin 1987 et demeurant Papaverstraat 27 à 2170 Antwerpen en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur J. Geeroms. Ce mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 2031;

- a approuvé, à la majorité des voix, le renouvellement du mandat de la société FORVIS MAZARS, représentée par Madame Limbioul. L'assemblée approuve également le montant des émoluments du Commissaire, fixés à 8.000 euros par an, indexés. Ce mandat viendra à l'échéance à l'issue de l'assemblée ordinaire de 2028.

- approuvé, à la majorité des voix, la nouvelle version des statuts approuvée par le Conseil du 22 mai 2025. Des modifications ont été apportées aux articles suivants :

Article 2

Le siège social et l'administration centrale de l'organisme sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante : 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 47.

Ils peuvent être transférés en tout autre endroit en Belgique par décision de l'Assemblée Générale.

Toutefois, ils peuvent être transférés en tout autre lieu situé en Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, les présents statuts habiliteront le Conseil d'Administration à acter le transfert du siège et de l'administration centrale sans la tenue d'une Assemblée générale.

Dans tous les cas, la décision de transfert sera publiée aux annexes au Moniteur Belge.

Article 3

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'organisme a pour objet :

(a) d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle au sens de la Loi, tant au profit des membres du personnel que des anciens membres du personnel des sociétés affiliées (ci-après dénommées également entreprises d'affiliation) et de leurs bénéficiaires, conformément aux règlements de pension et aux dispositions légales applicables ;

(b) d'assister les sociétés affiliées concernant la gestion de l'exécution de leurs régimes de retraite.

En vue d'atteindre ces objectifs, l'organisme :

(a) recueillera, gèrera et investira tous les fonds qui sont mis à sa disposition conformément au principe de prudence, et, accomplira à cet effet tous actes de disposition, d'administration et de gestion, en ce compris tous modes de placement en vue de faire fructifier ses avoirs; et

(b) exécutera pour compte de chacune des sociétés précitées, dans les limites des moyens financiers mis à sa disposition par chacune de celles-ci, toutes opérations de prévoyance conformément à leurs règlements respectifs; et

(c) rédigera tous les documents exigés de lui par la loi ou les dispositions conventionnelles.

En outre, l'organisme peut, dans les limites légales applicables aux organismes de financement de pensions et aux institutions de retraite professionnelle, tant en Belgique qu'à l'étranger, poser tout acte et exercer toute activité qui contribuent directement ou indirectement à l'atteinte de ses objectifs.

Article 8

Les membres peuvent être exclus de l'organisme par une décision de l'Assemblée Générale. Le membre concerné est entendu par l'Assemblée Générale préalablement à la décision d'exclusion.

L'exclusion d'un membre lui est notifiée par l'envoi, par lettre recommandée adressée dans les huit jours, d'une copie de la décision de l'Assemblée Générale, certifiée conforme.

Les circonstances suivantes peuvent, entre autres, entraîner une décision d'exclusion :

- incapacité, faillite, dissolution ou liquidation, insolvabilité ;
- non-respect des statuts ;
- non-respect des obligations contenues dans la convention de gestion, trois mois après un rappel écrit de ses dispositions par le Conseil d'administration.

L'Assemblée peut dans chaque cas spécifique juger d'un motif d'exclusion.

Le membre exclu reste tenu à toutes les obligations qu'il n'a pas encore remplies ou auxquelles il n'a pas encore été satisfait à la date de son exclusion.

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle a les compétences déterminées par la Loi et par les présents statuts. Ainsi, elle est compétente pour:

- la modification des statuts;
- la nomination, la révocation et la cessation de fonctions des administrateurs, des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées, et du (des) liquidateur(s), et la détermination de leur rémunération;
- l'exclusion des membres;
- l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel;
- l'approbation de toute décision ou opération qui relève normalement de la compétence du Conseil d'Administration, lorsque l'ensemble des administrateurs ont un conflit d'intérêts par rapport à cette décision ou opération ;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs, aux commissaires et aux sociétés de révision pour l'exécution de leurs tâches;
- la ratification du plan de financement, de la déclaration sur les principes de la politique de placement et de la convention de gestion avec l' (les) entreprise(s) d'affiliation, et des éventuelles modifications de ces documents;
- la ratification des transferts collectifs;
- la dissolution et la liquidation de l'organisme.

Article 15

L'organisme a un Conseil d'Administration composé de six administrateurs au moins. La moitié de ceux-ci sont des membres du personnel ou des anciens membres du personnel bénéficiaires des régimes de retraite ou leurs représentants.

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'organisme et exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels éventuels.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'organisme, à l'exception des compétences réservées par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Le Conseil est compétent pour toutes les tâches opérationnelles déterminées par la Loi.

Par ailleurs, le Conseil d'administration vérifie régulièrement que l'organisme dispose :

- d'un contrôle interne et d'un audit adéquat ;

- d'une fonction de compliance et de gestion des risques adéquates ;
- d'une politique de continuité des activités ;
- d'une politique de sous-traitance.

L'Assemblée Générale nomme les administrateurs, après approbation de la proposition de nomination par la FSMA, pour un terme renouvelable de six ans. L'(les) entreprise d'affiliation(s) et les affiliés ou leurs représentants doivent constituer la majorité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration informe immédiatement la FSMA de tout fait ou élément impliquant une modification des informations fournies lors de la nomination/du renouvellement et susceptible d'avoir une influence significative sur la fiabilité et l'expertise nécessaires à l'exercice de la fonction concernée.

Lorsque le mandat d'un administrateur devient vacant, le Conseil d'Administration peut, après approbation de la candidature par la FSMA, désigner provisoirement un nouvel administrateur, représentant la même délégation (c-à-d même entreprise ou groupe d'entreprises d'affiliation et même origine du mandat : patronal ou personnel) que celle qui était représentée par l'ex-administrateur.

Cette désignation prend effet immédiatement mais devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne un Président parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Il peut en outre déléguer des compétences particulières à une personne de son choix.

Le Conseil d'Administration élabore un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions et les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Administration ainsi que des éventuels autres organes opérationnels auxquels il a délégué certaines tâches opérationnelles.

Ce règlement ainsi que ses modifications sont adoptés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 19 des présents statuts et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 16

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'organisme.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les mandats des membres du Conseil d'Administration sont exercés à titre gratuit.

Les membres du Conseil d'Administration doivent, à tout moment, se conformer à l'exigence d'expertise appropriée et d'honorabilité professionnelle, conformément à la législation applicable. Les administrateurs disposent donc, en premier lieu, des qualifications, connaissances et expérience appropriées pour permettre une gestion saine et prudente de l'OFP. Cette expertise est évaluée collectivement, en tenant compte des fonctions exercées et de la mesure dans laquelle il est fait appel à des conseillers qui disposent de cette expertise. De plus, les administrateurs jouissent d'une bonne réputation et sont intègres.

En cours d'exercice de mandat, l'administrateur doit communiquer, sans délai et d'initiative, à l'organisme et la FSMA tout fait ou tout élément impliquant une modification des informations initialement fournies en vue de sa nomination et qui pourrait avoir une influence significative sur son honorabilité professionnelle et son expertise adéquate. L'expertise adéquate et l'honorabilité professionnelle sont alors réévaluées pour vérifier si l'administrateur concerné demeure dans les conditions pour exercer son mandat.

En tout temps, et sans qu'aucune circonstance spécifique ne soit nécessaire, l'organisme peut vérifier le respect de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle dans le chef des administrateurs. Dans ce cadre, l'organisme demande la communication de toute information qu'il juge nécessaire et pertinente.

Les administrateurs s'engagent à respecter strictement les obligations qui leur sont faites par la loi, les statuts ou la réglementation interne applicable au sein de l'OFP. À cet effet, les documents suivants sont mis à la disposition de tous les administrateurs :

1. les statuts
2. le Règlement d'Ordre Intérieur
3. la politique d'intégrité
4. la politique de continuité et de sous-traitance

Les membres du Conseil d'Administration peuvent à tout moment être révoqués par l'Assemblée Générale ou présenter leur démission.

Le Conseil d'administration en sa séance du 24 avril 2025 a arrêté la gestion journalière comme suit :

Conformément à l'article 15 des statuts et 14 du règlement d'ordre intérieur et sans préjudice de la représentation générale de l'OFP en tous actes ainsi qu'en justice par deux administrateurs de l'OFP, le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière ainsi que la représentation de l'OFP en ce qui concerne cette gestion au prestataire de service C.A.C., représenté par ses fondés de pouvoirs (délégués à la gestion journalière) : Eric Baeckelandt, Arielle Deltombe, Ines Horwart, Noémie Laloux, Nicolas Cid Linde, Nathalie Picard et Eric Goris agissant deux à deux.

Le Conseil d'Administration peut toujours, sur base de son pouvoir général de représentation, représenter l'O.F.P. dans les actes et décisions de la gestion journalière.



Cette délégation annule et remplace toute délégation antérieure.

A. Deltombe
Fondée de pouvoirs

E. Baeckelandt
Fondé de pouvoirs

Déposé en même temps : texte coordonné des statuts du 22 mai 2025

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2025 - Annexes du Moniteur belge